

Gouvernement du Québec

Décret 630-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 629-2013 du 19 juin 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une nouvelle entente-cadre afin de faciliter la collaboration entre le ministère de la Justice du Québec et le ministère de la Justice du Canada dans le but de poursuivre le développement d'initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), cette nouvelle entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de l'entente-cadre constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.13 et 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sous réserve que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle joint à l'annexe 2 de l'entente-cadre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61788

Gouvernement du Québec

Décret 632-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT la nomination du docteur Jean E. Brochu comme coroner en chef adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans et qu'ils demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat de coroner en chef adjoint jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Lyne Chouinard a été nommée coroner permanente et coroner en chef adjointe par le décret numéro 971-2008 du 8 octobre 2008, que son mandat de coroner en chef adjointe est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE le docteur Jean E. Brochu a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1183-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret numéro 177-2008 du 5 mars 2008 et qu'il y a lieu de le nommer coroner en chef adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le docteur Jean E. Brochu, coroner permanent, soit nommé coroner en chef adjoint pour un mandat d'un an à compter du 27 juin 2014, aux conditions annexées, en remplacement de la docteure Lyne Chouinard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail du docteur Jean E. Brochu comme coroner en chef adjoint

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme le docteur Jean E. Brochu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjoint.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, le docteur Brochu exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Le docteur Brochu exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail du docteur Brochu sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence du docteur Brochu doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2014 pour se terminer le 26 juin 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Brochu reçoit un traitement annuel de 137 255\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Brochu selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Le docteur Brochu peut démissionner de son poste de coroner en chef adjoint et de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou réprimander le docteur Brochu sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, le docteur Brochu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Le docteur Brochu peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjoint prennent fin avant l'échéance du 26 juin 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, le docteur Brochu pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Brochu comme coroner en chef adjoint se termine le 26 juin 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjoint, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas le docteur Brochu à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN E. BROCHU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61789

Gouvernement du Québec

Décret 633-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT la docteure Lyne Chouinard, coroner permanente

ATTENDU QUE par le décret numéro 971-2008 du 8 octobre 2008, la docteure Lyne Chouinard a été nommée coroner permanente et également coroner en chef adjointe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail comme coroner permanente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 971-2008 du 8 octobre 2008 concernant la nomination de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente et coroner en chef adjointe soit modifié par le remplacement des conditions d'emploi annexées à ce décret par celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 27 juin 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec, par le décret numéro 971-2008 du 8 octobre 2008, a nommé durant bonne conduite la docteure Lyne Chouinard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, la docteure Chouinard exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

La docteure Chouinard exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.